

**PRO-1.4 REEXAMEN DE LA DEFINITION DE CE QUI CONSTITUE « UN INTERET APORTE AUX QUESTIONS HYDROGRAPHIQUES » OU « LA DEFINITION DES INTERETS HYDROGRAPHIQUES »**

**Soumis par :** L'Uruguay

**Appuyé par:** L'Argentina et le Brésil

**Références :** A. Convention relative à l'OHI, article V.  
B. Règlement général de l'OHI, article 16 (c).

**PROPOSITION**

**L'Assemblée est invitée à :**

- réexaminer la définition de ce qui constitue « un intérêt apporté aux questions hydrographiques » ou « des intérêts hydrographiques », amender les articles 8 et 16 du Règlement général selon l'annexe A et ajouter l'annexe B au Règlement général avec la mesure citée en référence.
- au cas où l'Assemblée ne pourrait pas approuver la proposition précédente, examiner la proposition alternative et amender l'article 16 du Règlement général pour reconsidérer la définition de ce qui constitue « un intérêt apporté aux questions hydrographiques » ou « des intérêts hydrographiques » à la troisième Assemblée, au plus tard. Par la suite, prenant note du rapport de l'ISPWG présenté à la 17<sup>ème</sup> session de la CHI, l'Assemblée est invitée à donner des orientations au Conseil sur les objectifs et les moyens d'entreprendre cette tâche et à reconnaître que celle-ci devrait être hautement prioritaire pour s'assurer que l'A-3 soit prête à la finaliser.
- prendre toute autre action appropriée.

**NOTE EXPLICATIVE**

L'Uruguay présente une proposition de réexamen de la définition de ce qui constitue « un intérêt apporté aux questions hydrographiques » ou « les intérêts hydrographiques » qui doit être évaluée par l'Assemblée. L'Uruguay présente ici les amendements au Règlement général de l'OHI (cf. Annexe A) et les mesures consécutives pour la définition des « Intérêts hydrographiques » (cf. Annexe B).

**Documents connexes :**

- 1/ Convention relative à l'OHI, article V.
- 2/ Règlement général de l'OHI, article 16 (c).
- 3/ Compte rendu des séances de la 3<sup>ème</sup> CHIE
- 4/Rapport du Groupe de travail de l'OHI sur la planification stratégique (ISPWG) 2005-2006 (CONF.17/DOC.1)
- 5/ Compte rendu des séances de la XVII<sup>ème</sup> CHIE, Volume 1
- 6/ Décisions de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée de l'OHI
- 7/ Examen de la définition des intérêts hydrographiques (Doc. C1-6.3)
- 8/ Compte rendu du C-1
- 9/ Action C1/47 et décision C1/48
- 10/ Compte rendu du C-2
- 11/ Décision C2/08 (anciennement C1/47)
- 12/ Présentation de propositions à l'Assemblée (LCA n° 3, du 6 mai 2019)
- 13/ Compte rendu du C-3
- 14/ Décision C3/11 et Action C/12

## Contexte

1. Au cours de la 3<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire, de longs débats ont eu lieu sur la définition des « *intérêts hydrographiques* » et de nombreux Etats membres ont souligné le fait que l'utilisation du tonnage national de leur flotte comme seul critère pour cette définition tenait uniquement compte de l'aspect demande en hydrographie ou des avantages retirés des activités hydrographiques, et pas des activités en elles-mêmes, si bien qu'elle ne définissait pas de manière appropriée les « intérêts hydrographiques » ni « l'intérêt apporté aux questions hydrographiques ». C'est pourquoi le Règlement général de l'OHI, dans son article 16 (c), envisage la possibilité de réexaminer la définition des « intérêts hydrographiques » au plus tard lors de la seconde réunion de l'Assemblée.
2. L'Assemblée de l'OHI, à sa 1<sup>ère</sup> session, n'a pas débattu de la définition des « intérêts hydrographiques » ni chargé le Conseil ou le Secrétaire général de le faire, laissant l'examen de cette question à l'A-2.
3. Selon la Convention relative à l'OHI, « l'Assemblée est composée de tous les États membres » et l'Assemblée est chargée de « prendre des décisions sur toutes les propositions qui lui sont soumises par tout État membre ». La lettre circulaire de l'Assemblée n° 3/2019 a été publiée pour que les Etats membres puissent soumettre leurs propositions pour l'A-2, jusqu'au 15 décembre 2019.
4. L'Argentine, le Brésil et l'Uruguay débattent depuis avril 2019 d'une proposition de définition des « intérêts hydrographiques » à soumettre à l'A-2. La proposition, dont le projet est joint au présent document, prend en compte le tonnage national et le commerce maritime national pour définir la « DEMANDE » en hydrographie émanant de la communauté maritime et inclut des paramètres relatifs à l' « OFFRE » en hydrographie fournie par les services hydrographiques, via la production de cartes marines, les renseignements sur la sécurité et les capacités en matière de levés hydrographiques.
5. Lors de la dernière réunion du Conseil (C-3), plusieurs États Membres ont estimé que les intérêts hydrographiques étaient une question importante qui méritait d'être examinée plus avant par l'Assemblée et ont demandé à l'Uruguay et aux autres États Membres de soumettre des propositions à l'Assemblée A-2 afin que des décisions puissent être prises sur la voie à suivre et que des orientations soient fournies au Conseil. Le Conseil a pris acte de la proposition détaillée de l'Uruguay et a invité l'Uruguay et les autres pays qui l'appuient à présenter une proposition à l'A-2 sur cette base pour examen ultérieur par l'Assemblée (Action C3/12).

## Analyse et discussion

6. Le débat sur la « définition de ce qui constitue un intérêt apporté aux questions hydrographiques » est stratégique pour l'Organisation, puisqu'il permettra de définir la composition d'un tiers du Conseil de l'OHI.
7. La « définition de ce qui constitue un intérêt apporté aux questions hydrographiques » est clairement liée à l'hydrographie et ne précise ni la navigation ni l'économie, même si la navigation et l'économie ont toujours fait partie des « intérêts apportés aux questions hydrographiques » ou « intérêts hydrographiques ». Par conséquent, ces expressions doivent être traitées de manière appropriée.
8. Le critère du tonnage a été utilisé comme point de départ.
9. L'idée d'utiliser le tonnage comme seul critère ne permettait pas de refléter la capacité technique des activités des services hydrographiques.
10. Le critère du tonnage ne reflète pas correctement les objectifs, le but principal, la mission et la vision de l'Organisation.

11. Le Groupe de travail chargé du plan stratégique de l'OHI (ISPWG) a reconnu que lorsque la nouvelle structure sera mise en œuvre, davantage d'expérience sera acquise et que le sujet pourra être réexaminé ; et que « chaque Assemblée, après la création du premier Conseil, pourrait revoir toutes les définitions possibles pour voir si une meilleure définition a été trouvée ». L'ISPWG a énuméré certains paramètres ainsi que les questions qui ont été débattues lors de deux réunions plénières, entre autres tâches.
12. Un critère juste devrait tenir compte de la « DEMANDE » en hydrographie qui émane de la communauté maritime mais aussi de l' « OFFRE » en hydrographie fournie par les services hydrographiques.
13. Le présent projet de proposition de l'Uruguay, préparé par l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, présente un nouveau critère pour la définition des « intérêts hydrographiques » qui peut être facilement et régulièrement mesuré à l'aide des informations obtenues des Nations Unies, de l'OMI et de l'OHI.
14. L'Uruguay est prête à débattre de sa proposition de définition des « intérêts hydrographiques » avec d'autres États membres dans la perspective de trouver une meilleure solution.
15. Le Conseil a décidé qu'il n'était pas en mesure de proposer un point de vue formel ou commun sur cette question à la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée.
16. Cette question concerne tous les États membres, ceux qui feraient partie du Conseil sur la base « d'intérêts hydrographiques » ou sur une base régionale et ceux qui ne feraient pas partie du Conseil.

Proposition d'amendements à l'alinéa (b) de l'article 8 et à l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Commissions hydrographiques régionales

ARTICLE 8

- (b) Les CHR reconnues par l'Assemblée sont énumérées en Annexe A au présent Règlement général.

Sélection des membres du Conseil

ARTICLE 16

- (c) Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. ~~La définition de ce qui constitue un « intérêt apporté aux questions hydrographiques » sera réexaminée au plus tard lors de la seconde réunion de l'Assemblée. Dans l'intervalle, l'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier.~~ Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre décroissant de leur ~~mesure de la définition des intérêts hydrographiques décrite dans l'Annexe B du présent Règlement général~~ tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'Article 6(a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.

**Mesure de la définition de ce qui constitue « un intérêt apporté aux questions hydrographiques » ou « des intérêts hydrographiques »**

La proposition considère que le tonnage national d'une flotte et le commerce maritime national définissent la « DEMANDE » en hydrographie émanant de la communauté maritime et incluant des paramètres liés à l'« OFFRE » en hydrographie fournie par les services hydrographiques, via la production de cartes marines, les renseignements sur la sécurité et les capacités hydrographiques en matière de levés.

**Mesure de la « DEMANDE » en hydrographie**

La partie « DEMANDE » en hydrographie de la définition des « intérêts hydrographiques » utilisera comme paramètres le tonnage national de la flotte et le volume du commerce maritime d'un Etat membre. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures énoncées aux articles 5 et 6 du Règlement financier. Le volume du commerce maritime en millions de dollars des États-Unis peut être obtenu à partir des statistiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTDstat - <https://unctadstat.unctad.org/EN/>> COUNTRY PROFILES > MARITIME PROFILE) comme Commerce de marchandises et il est mis à jour deux fois par an ([Statistics@unctad.org](mailto:Statistics@unctad.org)).

Pour la « DEMANDE » en hydrographie, deux ratios sont définis, comme suit :

- Le « ratio tonnage » sera égal au tonnage national de la flotte d'un État membre divisé par le tonnage national le plus élevé parmi les États membres.

- Le « ratio commercial » sera égal au volume du commerce maritime d'un État membre divisé par le volume le plus important du commerce maritime parmi les États membres.

Ainsi, la mesure de la « DEMANDE » en hydrographie sera la somme du « ratio tonnage » et du « ratio commerce ».

**Mesure de l'« OFFRE » en hydrographie.**

La partie « OFFRE » en hydrographie de la définition des « intérêts hydrographiques » utilisera comme paramètres la superficie totale couverte par les catégories d'usage 2, 3, 4 et 5 des ENC publiées par un Etat Membre et les valeurs pour les Phases de Développement des Capacités en levés hydrographiques et en cartes marines (Phases 1, 2 et 3) évaluées par un Etat Membre.

La superficie totale en km<sup>2</sup> couverte par les catégories d'usage 2, 3, 4 et 5 des ENC (ou la somme des superficies des ENC) produites par un État membre peut facilement être calculée par l'OHI ou par chaque État membre. Les ENC de la région de cartographie M (eaux Antarctiques) ne sont pas prises en considération. La couverture en ENC des catégories d'usage 2, 3, 4 et 5 pour chaque État membre peut être obtenue au moyen d'un fichier de forme (PSM) contenant toutes les formes des cellules ENC obtenues de la base de données WEND ou des RENC de l'OHI

Les valeurs des évaluations des phases 1, 2 et 3 du renforcement des capacités d'un État membre sont déjà définies par l'OHI et obtenues avec les CHR. La phase 1 du renforcement des capacités vise à collecter et à diffuser les renseignements nautiques nécessaires à la mise à jour des cartes marines et publications en vigueur. La phase 2 du renforcement des capacités vise à créer une capacité hydrographique en matière de levés pour la réalisation de projets côtiers et offshore. La phase 3 du renforcement des capacités vise à produire les cartes marines papier, les ENC et les publications de façon indépendante. Les phases de

renforcement des capacités des évaluations des étapes de développement selon la Stratégie de renforcement des capacités de l'OHI ([www.iho.int/mtg\\_docs/CB/IHO\\_CB\\_Strategy\\_EN.pdf](http://www.iho.int/mtg_docs/CB/IHO_CB_Strategy_EN.pdf)) sont fournies par les Coordinateurs du renforcement des capacités qui devraient suivre la procédure 11 (Évaluation des phases de renforcement des capacités des États côtiers) et la tenir à jour dans chaque réunion du CBSC.

Les évaluations et les valeurs correspondantes pour chaque phase de renforcement des capacités (1, 2 et 3) sont énumérées ci-dessous :

Valeur	Évaluation de la valeur
1	Le pays est conscient de ses obligations nationales mais n'a pas les moyens de le faire.
2	Le pays a la capacité de remplir ses obligations nationales
3	Le pays s'acquitte de ses obligations nationales par l'intermédiaire d'un tiers
4	Le pays s'acquitte de ses obligations nationales de manière durable

Pour l' « OFFRE » en hydrographie, deux ratios sont définis, comme suit :

- Le « ratio ENC » sera égal à la superficie totale couverte par les ENC d'un État membre divisée par la superficie totale la plus importante couverte par les ENC parmi les États membres.

- Le « ratio renforcement des capacités » sera égal aux produits entre les valeurs d'évaluation des phases 1, 2 et 3 du renforcement des capacités d'un État membre, divisé par 64. Il est divisé par 64 pour normaliser cette expression, puisque la valeur maximale de chaque évaluation est de 4 ( $4 \times 4 \times 4 = 64$ ).

Ainsi, la mesure de l' « OFFRE » en hydrographie sera la somme du « ratio ENC » avec le « ratio renforcement des capacités ».

#### **Mesure de la définition « des intérêts hydrographiques »**

Par conséquent, la mesure de la définition « des intérêts hydrographiques » sera la somme de la mesure de la « DEMANDE » en hydrographie avec la mesure de l' « OFFRE » en hydrographie, autrement dit la somme du « ratio Tonnage » avec le « ratio Commerce », le « ratio ENC » et le « ratio Développement des capacités ».

Enfin, le tiers restant des sièges du Conseil sera détenu par les États Membres qui ont les valeurs les plus élevées pour la mesure de la définition « des intérêts hydrographiques ».